

DELIBERATION
du Conseil d'Administration de l'Université de Reims-Champagne-Ardenne

Séance du 12 Juillet 2016

**Délibération n°58 - 2016 relative à la création d'un Comité technique (CT)
commun entre l'Université de Reims Champagne-Ardenne et la COMUE
« Université de Champagne »**

Vu le code de l'Education et notamment son article L951-1-1.

Vu la loi n° 83 - 634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84 - 16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat.

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, et notamment ses articles 7 et.

Vu l'avis du Comité Technique du ...

Considérant la nécessité d'institué un Comité Technique commun à l'Université de Reims Champagne-Ardenne et la COMUE « Université de Champagne », notamment au vu des faibles effectifs de la Communauté d'Universités et d'établissements.

Le Conseil d'Administration approuve la création d'un Comité technique (CT) commun entre l'URCA et la COMUE.

Article 1 :

Il est créé un Comité Technique commun à l'Université de Reims Champagne-Ardenne et à la COMUE « Université de Champagne » et ayant compétences dans le cadre de l'article L951-1-1 du code de l'Education et du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé.

Le Comité Technique est consulté pour toutes questions propres et/ou communes à l'Université de Reims Champagne-Ardenne et à la Communauté d'Etablissement « Université de Champagne ».

Article 2 :

Le Comité Technique est placé sous l'autorité conjointe du Président de l'Université de Reims Champagne-Ardenne et du Président de la COMUE « Université de Champagne ».

Le Président de l'Université de Reims Champagne-Ardenne préside cette instance commune.

Article 3 :

En vertu de l'article 10 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, la composition du comité technique est fixée comme suit :

- 1° Concernant les membres, représentants de l'Administration, ne participant pas au vote :
 - Le Président de l'Université de Reims Champagne-Ardenne
 - Le Directeur Général des services de l'Université de Reims Champagne-Ardenne, ayant autorité en matière de gestion des Ressources Humaines.

En outre, en fonction de l'ordre du jour du Comité, les représentants de l'Administration peuvent être assistés en tant que besoin par d'experts afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Pour toute(s) question(s) propre(s) et/ou commune(s) à la COMUE « Université de Champagne », son Président ou l'un de ces représentants est invité à la séance de Comité Technique.

- 2° Concernant les membres, représentants du personnels, prenant part vote :

Le nombre de représentants du personnel titulaire et élu pour quatre ans, est fixé à dix membres. Ces membres disposent d'un nombre égal de suppléant.

Article 4 :

A titre transitoire et ce jusqu'à la prochaine élection de ses membres, les représentants du personnels sont ceux issus des élections en date du 4 décembre 2014 du Comité Technique de l'Université de Reims Champagne-Ardenne.

Membres ayant voix délibérative

Membres statutaires	36	Membres présents	24
Membres en exercice	36	Membres représentés	11
Majorité absolue	19		
Nombre de pouvoirs	11		

Décompte des suffrages

Votants	35	Pour	35	Contre	0	Abstentions	0
---------	----	------	----	--------	---	-------------	---

Délibération adoptée

 **Visa du Président**
Guillaume GELLE

Document en annexe au présent extrait : Fiche de création CT

Extrait transmis à la Rectrice, Chancelière des Universités le : 31-08-2016

Document mis en ligne le : 31-08-2016